



RÈGLES RELATIVES AUX ASSOCIATIONS CONTINENTALES

(approuvées par le Conseil le 29 novembre 2022 et en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2023)

Définitions spécifiques

Les termes utilisés dans les présentes Règles qui font l'objet d'une définition (mis en évidence par l'utilisation d'une majuscule au premier mot) ont le sens qui leur est attribué dans les Statuts et les Définitions d'application générale. Néanmoins, pour ce qui est des termes ci-dessous, leur signification est la suivante :

Buts

A la même signification que celle donnée dans les Statuts.

Congrès électoral

A la même signification que celle donnée dans les Statuts.

Directeur général

A la même signification que celle donnée dans les Statuts.

Inéligible

A la même signification que celle donnée dans les Règles de vérification d'éligibilité.

Officiel continental

A la même signification que celle donnée dans les Statuts.

Officiel d'une Fédération membre

A la même signification que celle donnée dans les Statuts.

Rapport annuel

Le rapport requis (et modifié de temps à autre) par le Directeur général que les Associations continentales doivent transmettre à World Athletics en vertu de la Règle 6.9.

Région

Désigne une zone géographique au sein d'une Région continentale telle que définie par les statuts de l'Association continentale.

Règles de compétition et Règles techniques

Les Règles de compétition et les Règles techniques de World Athletics qui sont disponibles sur le site <https://www.worldathletics.org/about-iaaf/documents/book-of-rules> (tome C).

Réunion continentale

A la même signification que celle donnée dans les Statuts.

1. Vue d'ensemble

1.1 Les buts de World Athletics sont entre autres de :

1.1.1 encourager et soutenir le développement, l'organisation et le rayonnement de l'Athlétisme dans le monde entier par l'intermédiaire de ses Associations continentales et de ses Fédérations membres (Article 4.1(g) des Statuts) ; et

1.1.2 soutenir et assister les Associations continentales et les Fédérations membres pour promouvoir et développer l'Athlétisme (Article 4.1(h) des Statuts).

1.2 Les Associations continentales sont des entités auxquelles World Athletics a délégué le pouvoir de prendre des décisions dans leur Région continentale respective, conformément aux Statuts, Règles et Règlements (Article 19.1 des Statuts).

1.3 On dénombre six (6) associations, chacune responsable d'une Région continentale, comme indiqué ci-après :

Région continentale	Association continentale
Afrique	Confédération africaine d'athlétisme (CAA)
Amérique du Nord, Amérique centrale et Caraïbes	Association d'athlétisme de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale et des Caraïbes (NACAC)
Amérique du Sud	Atletismo Sudamericano (AS)
Asie	Association asiatique d'athlétisme (AAA)
Europe	Association européenne d'athlétisme (EA)
Océanie	Association océanienne d'athlétisme (OAA)

1.4 Les présentes Règles relatives aux Associations continentales (« les présentes Règles ») énoncent les procédures et les dispositions spécifiques applicables aux attributions et aux responsabilités des Associations continentales, y compris leur prérogatives, leurs droits et obligations et autres questions connexes.

1.5 Dans les présentes Règles, toutes les références aux « Statuts », au « Conseil », au « Bureau exécutif », au « Panel de vérification d'éligibilité », aux « Règles de candidature à une fonction au sein de World Athletics », aux « Règles de vérification d'éligibilité » et au « Tribunal disciplinaire » renvoient à ceux et celles de World Athletics, sauf indication contraire expresse.

2. Objet des présentes Règles

2.1 Les présentes Règles visent à compléter les Statuts ainsi que, le cas échéant, sous réserve des lois en vigueur localement, la politique nationale ou autres exigences nationales du Pays dans lequel l'Association continentale est établie, définir les procédures et les exigences qui régissent spécifiquement :

2.1.1 le rôle et les responsabilités des Associations continentales, y compris leurs prérogatives ;

2.1.2 les droits des Associations continentales ;

- 2.1.3 les obligations des Associations continentales ;
- 2.1.4 les procédures pour régler les litiges entre les Fédérations membres d'une Région continentale ou entre une Association continentale et une Fédération membre ; et,
- 2.1.5 d'autres questions connexes.

3. Application des présentes Règles

- 3.1 Les présentes Règles s'appliquent aux :
 - 3.1.1 Associations continentales ; et
 - 3.1.2 Officiels et au personnel des Associations continentales.

4. Rôle des Associations continentales (Article 20)

- 4.1 Outre le rôle énoncé à l'Article 20.1 des Statuts, chaque Association continentale est tenue d'assurer les missions suivantes :
 - 4.1.1 établir, gérer et publier un calendrier annuel des Compétitions internationales, des Compétitions continentales et des autres compétitions, y compris les Jeux régionaux et de groupe, organisés au niveau continental ou au sein de la Région continentale. Ce calendrier doit inclure les championnats nationaux de tous ses membres et toute autre compétition intra-continentale ;
 - 4.1.2 délivrer des permis de l'Association continentale pour les compétitions internationales et les meetings internationaux qui se déroulent dans sa Région (conformément aux Règles de compétition) ;
 - 4.1.3 toute autre question qui lui est confiée par le Conseil ou le Bureau exécutif.

5. Droits des Associations continentales (Article 21)

- 5.1 Les droits des Associations continentales sont énoncés à l'Article 21.1 des Statuts, ainsi que dans les Règles et Règlements.
- 5.2 Le Conseil peut, à sa discrétion, conférer des droits et prérogatives supplémentaires aux Associations continentales, de temps à autre, y compris, mais sans s'y limiter, leur octroyer un soutien financier.

6. Obligations des Associations continentales (Article 22)

- 6.1 **Gérer les Compétitions continentales (Article 22.1(b))**
Chaque Association continentale est tenue de « gérer et organiser les Compétitions continentales ». Le présent alinéa énonce les modalités concernant les Compétitions continentales :
 - 6.1.1 Chaque Association continentale organisera, au moins toutes les deux années civiles, au moins un Championnat continental senior dans un Pays ou Territoire de la Région, auquel les athlètes de chaque Fédération membre de la Région sont

habilités à participer comme spécifié dans les statuts ou les réglementations de chaque Association continentale ;

- 6.1.2 Les Associations continentales organiseront ou gèreront d'autres Compétitions continentales, y compris des Jeux régionaux ou de groupe auxquels participent des athlètes des Fédérations membres des régions ou groupes de la Région continentale ;
- 6.1.3 Les Compétitions continentales doivent être gérées et encadrées dans le respect des Règles de compétition et des Règles techniques ;
- 6.1.4 Chaque Association continentale doit faire état dans son Rapport annuel desdites obligations, conformément à la Règle 6.7.

6.2 **Élections (Article 22.1(e))**

À moins que la législation du Pays dans lequel l'Association continentale est établie n'en dispose autrement, les Règles suivantes s'appliquent en ce qui concerne l'obligation d'organiser des élections comme prévu dans les Statuts, et doivent être spécifiées dans les statuts ou les réglementations de chaque Association continentale :

- 6.2.1 Son Président continental doit être élu démocratiquement lors d'une Réunion continentale ;
- 6.2.2 Les autres membres individuels élus du Conseil continental, y compris le(s) vice-président(s), doivent être élus démocratiquement. Si le(s) vice-président(s) représente(nt) une Région et est(sont) élu(s) lors d'une assemblée générale d'une instance continentale, la Règle 6.2.4 ci-dessous s'applique ;
- 6.2.3 Tout autre membre du Conseil continental peut être nommé ou coopté conformément aux procédures énoncées dans les statuts ou les réglementations de l'Association continentale ;
- 6.2.4 Le représentant d'une Région au sein du Conseil continental doit être élu démocratiquement par les Fédérations membres de la Région lors de l'assemblée générale des instances régionales. De telles élections doivent se dérouler selon les mêmes principes que ceux énoncés dans les présentes Règles ;
- 6.2.5 Les élections du Conseil continental doivent être organisées lors d'une Réunion continentale au moins une fois tous les quatre (4) ans, avant le Congrès électoral, afin que l'identité du Président continental qui siégera au Conseil soit connue avant ledit Congrès électoral ;
- 6.2.6 Il convient de prévoir la possibilité de déposer des candidatures et des nominations de candidats aux élections et de mettre en œuvre une procédure appropriée ;
- 6.2.7 Le scrutin pendant les élections doit être supervisé par des scrutateurs ; et
- 6.2.8 Toute personne qui se propose d'être candidate au poste de Président continental doit être déclarée Éligible par le Panel de vérification d'éligibilité. Les termes non définis à l'alinéa 6.2.5 des présentes Règles ont la même signification

que celle qui leur est donnée dans les Règles de candidature à une fonction au sein de World Athletics et dans les Règles de vérification d'éligibilité.

6.3 Réunions continentales (Article 22.1(f))

À moins que la législation du Pays dans lequel l'Association continentale est établie n'en dispose autrement, les Règles suivantes s'appliquent en ce qui concerne l'obligation d'organiser des Réunions continentales, ainsi que le prévoient les Statuts, et doivent être précisées dans les statuts ou les réglementations de chaque Association continentale :

- 6.3.1 Tous les membres et toutes les personnes en droit d'assister à une Réunion continentale doivent recevoir une convocation écrite en amont de chaque Réunion continentale, comme le stipulent les statuts ou les réglementations de l'Association continentale. Dans le même temps, une copie de la convocation écrite et de toute la documentation doit être transmise au Président et au Directeur général ;
- 6.3.2 Lorsqu'une Association continentale propose d'apporter des modifications aux statuts de l'Association continentale, les amendements proposés doivent être clairement indiqués (par exemple, en soulignant, en raturant ou au moyen de toute autre indentation claire) et diffusés avec la documentation conformément à la Règle 6.3.1 ci-dessus. World Athletics notifiera l'Association continentale de toute incohérence (avec les Statuts, Règles et Règlements de World Athletics). En outre, l'Association continentale devra apporter tous les changements requis par World Athletics pour remédier à ces incohérences, dans les délais convenus entre l'Association continentale et World Athletics ;
- 6.3.3 Tous les membres ou personnes habilités par les statuts ou les réglementations de l'Association continentale peuvent assister à la Réunion continentale et s'exprimer sur toutes les motions et résolutions présentées ;
- 6.3.4 Tous les membres ou personnes ayant le droit de vote en vertu des statuts ou des règles de l'Association continentale peuvent voter sur toutes les motions et résolutions présentées lors de la Réunion continentale ;
- 6.3.5 Tous les membres ou personnes habilités par les statuts ou les réglementations de l'Association continentale doivent être informés par écrit de l'ordre du jour et des propositions de motions ou de résolutions qui seront traitées lors de la Réunion continentale ;
- 6.3.6 Les procédures de vote à chaque Réunion continentale, y compris celles concernant la majorité et le seuil de voix pour les scrutins, doivent être indiquées dans les statuts ou les réglementations ;
- 6.3.7 Le quorum fixé pour une Réunion continentale doit être spécifié dans les statuts de l'Association continentale ;
- 6.3.8 Un résumé des principales informations et décisions prises lors de la Réunion continentale doit être envoyé à tous les membres et aux personnes spécifiées dans les statuts ou les réglementations de l'Association continentale, ainsi qu'au Président et au Directeur général, dans les trois (3) mois suivant la fin de ladite réunion. Lorsque les informations et les décisions ne sont pas rédigées en anglais ou en français, elles doivent être traduites dans l'une de ces deux langues ;

6.3.9 Un procès-verbal de chaque Réunion continentale doit être rédigé et une copie envoyée aux membres de l'Association continentale ainsi qu'au Président et Directeur général dans les six (6) mois suivant la Réunion continentale en question (ou tout autre délai stipulé par les statuts de l'Association continentale). Lorsque le procès-verbal n'est pas rédigé en anglais ou en français, il doit être traduit dans l'une de ces deux langues.

6.4 Fournir les informations requises (Article 22.1(g))

Chaque Association continentale doit fournir au Directeur général (ou à son représentant) :

6.4.1 Les documents tels que, entre-autres, ceux relatifs aux Réunions continentales de l'Association, l'avis de convocation, l'ordre du jour, le procès-verbal de la Réunion continentale, les listes de présence des délégués votants et, le cas échéant, la liste des candidats en lice pour les différents postes à pourvoir au sein de l'Association continentale. En outre, lesdits documents incluent les règles de l'Association continentale régissant les mécanismes d'élection ainsi que la documentation de travail et les procès-verbaux des réunions du Conseil de l'Association continentale. Lorsque ces documents se rapportent à une Réunion continentale ou une réunion du Conseil de l'Association continentale, ils doivent être remis en amont de ces réunions ;

6.4.2 Toute autre information requise par les Statuts, les présentes Règles ou toutes autres Règles ou tout autre Règlement pertinent.

6.5 Siège social et statut juridique (Article 22.1(d) et (h)) :

6.5.1 Une Association continentale doit être constituée en personne morale conformément à la législation en vigueur dans le Pays dans lequel elle est implantée, à la condition qu'elle ait pour membres les Fédérations membres de sa Région continentale (conformément à l'Article 19.3 des Statuts) ;

6.5.2 Chaque Association continentale doit fournir à World Athletics une copie du certificat, ou autre(s) document(s) officiel(s), attestant de la constitution en personne morale de l'Association continentale et de son immatriculation ou autre processus équivalent dans le Pays dans lequel elle est établie, y compris tout numéro d'immatriculation ou autre numéro d'identification ainsi que l'adresse postale détaillée de son siège. En outre, tout changement de ces derniers doit être notifié au Directeur général dans les vingt (20) jours qui suivent la survenue desdits changements ;

6.5.3 Chaque Association continentale doit communiquer en détail la dénomination sociale et le numéro d'immatriculation ou autre numéro d'identification, de toute entité dans laquelle l'Association continentale détient une participation majoritaire. En outre, tout changement concernant de telles entités ou toute nouvelle entité doit être notifié au Directeur général dans les vingt (20) jours suivant ce changement ;

6.5.4 Chaque Association continentale doit informer le Directeur général, dans un délai de sept (7) jours, si elle est avisée par une instance gouvernementale qu'elle a été ou sera dissoute, mise en liquidation (à la suite d'une fusion, d'un regroupement ou autre), ou qu'elle n'est plus dûment constituée en vertu de la loi applicable du

Pays dans lequel elle est établie. Par ailleurs, elle doit informer le Directeur général des dispositions qu'elle entend prendre (le cas échéant) pour remédier à cette situation et doit fournir toute la documentation pertinente au Directeur général.

6.6 Statuts (Article 22.1(i)) :

6.6.1 Aux termes de la Règle 6.4.2, chaque Association continentale doit transmettre au Directeur général, dans les trois (3) mois suivant l'adoption par ses membres, tous statuts nouveaux ou amendés, dans leur intégralité. Lorsque le texte de ces statuts n'est ni en anglais ni en français, celui-ci doit être traduit dans l'une de ces deux langues.

6.6.2 Les statuts de l'Association continentale doivent définir la procédure pour pourvoir les postes vacants au sein du Conseil de l'Association.

6.7 Rapport annuel (Article 22.1(j)) :

6.7.1 Chaque année, les Associations continentales doivent remettre un Rapport écrit selon le mode prévu par World Athletics de temps à autre.

6.7.2 Toute information requise en vertu de la Règle 6.7.1 supra doit être transmise, dans les délais impartis, par le président ou le directeur général de l'Association continentale au Directeur général (ou son représentant).

6.8 Site Internet

Chaque Association continentale doit être dotée d'un site Internet sur lequel ses Fédérations membres sont répertoriées.

6.9 Faits significatifs

Les Associations continentales doivent tenir World Athletics informée de tout événement significatif survenant au sein de l'Association continentale qui pourrait avoir une incidence sur la capacité de l'Association continentale à remplir ses obligations ou de toute autre question, préoccupation ou événement concernant leurs Fédérations membres, les Officiels des Fédérations membres et les Officiels continentaux.

6.10 Intervention (Article 12.2(b))

Si World Athletics le requiert, les Associations continentales doivent aider World Athletics lorsque celle-ci juge nécessaire d'intervenir auprès d'une Fédération membre (en vertu des dispositions de l'Article 12.2 (b) des Statuts).

6.11 Intégrité et gouvernance (Article 22.1(a))

Chaque Association continentale est tenue d'administrer, de promouvoir et de développer l'Athlétisme dans sa Région continentale, conformément aux Buts de World Athletics tels qu'ils sont énoncés dans ses Statuts.

6.11.1 L'un de ces Buts est de protéger l'intégrité de l'Athlétisme par l'élaboration et la mise en application de normes de conduite et de comportement éthique et par la mise en œuvre de bonnes pratiques de gouvernance. Pour ce faire, les Associations continentales doivent reconnaître les décisions du Tribunal disciplinaire (qu'elles portent sur des violations en lien avec le dopage ou sans lien avec le dopage). À cet égard, elles doivent **soit** :

- a. ne pas élire ou nommer en qualité d'Officiel continental une personne qui serait suspendue en vertu d'une décision du Tribunal disciplinaire, et ce, pour la période stipulée par ladite décision ; **soit**
- b. démettre de ses fonctions l'Officiel continental concerné par la décision du Tribunal disciplinaire, et ce, jusqu'au terme de la procédure, en ce compris toute procédure d'appel ;

6.11.2 Si l'Association continentale est avisée, conformément à la Règle 11 des Règles de vérification d'éligibilité, qu'un de ses Officiels a été déclaré Inéligible par le Panel de vérification d'éligibilité, et que de l'avis du Panel de vérification d'éligibilité, les faits qu'il a identifiés sont suffisamment graves pour justifier sa révocation, elle doit révoquer cet Officiel et/ou l'empêcher de briguer un poste d'Officiel continental.

6.12 Protection

Chaque Association continentale doit se conformer à toutes les normes fondamentales obligatoires et aux indicateurs clés de performance y afférents publiés par World Athletics qui ont trait à la protection des personnes impliquées dans l'Athlétisme (c'est-à-dire les athlètes, le personnel d'encadrement, les officiels, les bénévoles, les membres du conseil d'administration, etc.), dans le respect des directives, procédures et Règles et Règlements applicables.

6.13 Autres Règles et Politiques (Article 22.1(c))

Chaque Association continentale doit se conformer à l'ensemble des Règles et Règlements et à toutes les politiques et procédures applicables publiées par World Athletics qui sont définies par cette dernière comme s'appliquant aux Associations continentales.

7. Litiges impliquant des Associations continentales (Article 84)

7.1 En vertu des Articles 84.1 et 84.2(b) des Statuts, en cas de litige ou de désaccord (ci-après désigné le « **Litige** »),

7.1.1 entre une ou plusieurs Fédérations membres et une Association continentale ; ou

7.1.2 entre plusieurs Associations continentales ;

le Conseil peut prendre des mesures raisonnables pour aider au règlement desdits Litiges. La présente Règle 7 définit les mesures que les Fédérations membres et les Associations continentales doivent prendre dans de telles circonstances et les mesures que World Athletics peut décider de prendre. Pour dissiper tout malentendu, World Athletics n'est ni une instance décisionnelle ni une instance d'appel en ce qui concerne de tels Litiges.

7.2 Notification aux fins d'une intervention

En cas de Litige entre les parties visées à la Règle 7.1.1 ou 7.1.2 (les « Parties au litige »), l'une ou l'autre des Parties au litige peut en informer le Directeur général par écrit, en précisant succinctement les positions de chacune des Parties au litige. Lorsque le Litige oppose :

7.2.1 des Fédérations membres d'une même Association continentale et que l'Association continentale n'a pas été informée ou n'a pas été impliquée dans une

quelconque tentative de résolution du Litige, ce dernier sera alors porté en première instance devant l'Association continentale pour résolution ;

- 7.2.2 une ou plusieurs Fédérations membres à leur Association continentale et que le Litige n'a pas été traité par le biais des règles et procédures de l'Association continentale pour le règlement des litiges, ce dernier sera alors porté en première instance devant l'Association continentale pour résolution ;

La résolution d'un Litige interviendra conformément aux règles et procédures de résolution des Litiges de l'Association continentale. Toutefois, lorsque la Règle 7.2.1 s'applique, la résolution du Litige suivra un autre processus de résolution des Litiges convenu entre les Fédérations membres et, lorsque la Règle 7.2.2 s'applique, la résolution du Litige suivra un autre processus de résolution des Litiges convenu entre la ou les Fédérations membres et l'Association continentale. World Athletics prendra attache avec l'Association continentale concernée pour convenir des mesures raisonnables nécessaires pour aider à la résolution du Litige.

- 7.3 Dans le cadre de la notification visée à la Règle 7.2, les Parties au litige doivent fournir :

- 7.3.1 les éléments attestant qu'elles ont pris toutes les mesures nécessaires pour régler elles-mêmes le Litige ;
- 7.3.2 un exposé sommaire décrivant le Litige et les positions de chacune des Parties au litige ; et/ou
- 7.3.3 toute autre information susceptible d'aider le Conseil à comprendre le Litige,

(l'ensemble de ces informations et éléments ci-avant étant désigné « **les Informations sur le litige** »).

7.4 Renvoi et mécanismes de règlement des litiges

Après examen des Informations sur le litige, sous réserve des Règles 7.2.1 et 7.2.2, le Directeur général peut :

- 7.4.1 référer l'affaire pour être réglée soit dans le cadre d'un processus de médiation ou par le biais d'une ou plusieurs personnes dûment qualifiées ou une entité qui procure de tels services (ci-après désigné « Mécanisme de règlement d'un litige »). Les Associations continentales et/ou les Fédérations membres (selon le cas) devront se conformer à toutes les règles stipulées par la personne mandatée pour mettre en œuvre le Mécanisme de règlement du litige ; ou
- 7.4.2 mandater un ou plusieurs membres du Conseil (le « **Membre du Conseil mandaté** ») conformément à la Règle 7.5 ci-dessous (le « **Mécanisme par le biais d'un membre du Conseil mandaté** »).

7.5 Mécanisme par le biais d'un membre du Conseil mandaté

Le Mécanisme par le biais d'un membre du Conseil mandaté est un processus moins formel par lequel le Membre du Conseil mandaté agit en tant que tierce partie indépendante pour apporter son aide au règlement d'un Litige et lors de négociations entre les Parties au litige.

- 7.6 Si le Directeur général décide de recourir au Mécanisme par le biais d'un membre du Conseil mandaté, conformément à la Règle 7.4.2 supra, il nommera le Membre du Conseil mandaté et les Parties au litige en seront informées dans les quatorze (14) jours suivant cette nomination. Un Membre du Conseil mandaté ne doit pas être associé ou avoir été associé (au cours des cinq (5) dernières années) à l'une ou l'autre Partie au litige.
- 7.7 Les Parties au litige doivent coopérer et aider le Membre du Conseil mandaté dans son travail pour régler le Litige. À cet égard, elles doivent :
- 7.7.1 fournir des informations/documents ;
 - 7.7.2 assister à des réunions et/ou des auditions, que ce soit en personne, par vidéo ou par téléphone ; et/ou
 - 7.7.3 se conformer à toute autre mesure et respecter toute échéance,
- selon ce que le Membre du Conseil mandaté peut demander aux Parties au litige ou leur instruit de faire.
- 7.8 Le Mécanisme par le biais d'un membre du Conseil mandaté prendra fin :
- 7.8.1 lorsque le Litige aura été réglé, par écrit et avec signature des Parties au litige ; ou
 - 7.8.2 lorsque le Membre du Conseil mandaté informera les Parties au litige que, selon son appréciation, le Mécanisme de règlement par le biais d'un membre du Conseil mandaté ne permet pas de régler le Litige.
- 7.9 Coûts :
- 7.9.1 La prise en charge des frais engagés dans le cadre de tout Mécanisme de règlement d'un litige sera déterminée par la personne désignée pour gérer le Mécanisme de règlement du litige. En l'absence d'une telle mesure, ces frais seront pris en charge à parts égales par les Parties au litige.
 - 7.9.2 Les frais relatifs au Membre du Conseil mandaté seront partagés à parts égales entre les Parties au litige, à moins que le Directeur général ne convienne que World Athletics couvrira les frais engagés par le Membre du Conseil mandaté.
 - 7.9.3 Dans l'une ou l'autre des circonstances visées à la Règle 7.9.1 ou 7.9.2, les Parties au litige prendront en charge leurs propres frais de justice et tout autre type de frais ou dépense.
- 8. Litiges entre plusieurs Fédérations membres d'une même Région continentale**
 Une Association continentale peut, de sa propre initiative et indépendamment de World Athletics, régler tout litige survenant entre des Fédérations membres de sa Région continentale en vertu de ses règles et procédures de règlement des litiges ou en vertu de tout autre mécanisme de règlement des litiges convenu entre les Fédérations membres concernées, selon les directives et avec le soutien de l'Association continentale.
- 9. Litiges internes à une Fédération membre**

- 9.1 Dans le cas d'un litige survenant entre des Officiels de Fédération membre au sein d'une Fédération membre (un « **Litige interne à une Fédération membre** »), la Fédération membre est tenue, conformément aux dispositions de la Règle 11 des Règles relatives aux Fédérations membres, de régler ce Litige interne dans les meilleurs délais. Lorsqu'un tel litige est soumis à World Athletics en première instance, aucune disposition des présentes Règles ne peut empêcher World Athletics de prendre attache avec une Association continentale et de lui soumettre ledit litige conformément à la Règle 9.2.
- 9.2 World Athletics prendra attache avec l'Association continentale et lui soumettra le Litige interne aux fins de le régler, indépendamment de World Athletics, dans le respect des procédures de règlement des litiges de la Fédération membre ou de toute autre procédure convenue en tenant compte des directives, des conseils et du soutien de l'Association continentale. Les Fédérations membres sont tenues de coopérer avec l'Association continentale dont elles sont des membres affiliés et de prendre les mesures requises par ladite Association continentale pour régler le Litige interne à la Fédération membre.
- 10. Manquements aux obligations des Associations continentales (Articles 20 - 23)**
- 10.1 L'obligation pour les Associations continentales de se conformer aux présentes Règles est énoncée aux Articles 20 à 22 des Statuts. Le Conseil a le pouvoir de prononcer des sanctions à l'encontre d'une Association continentale en cas de manquement à ses obligations, conformément à l'Article 23.2 des Statuts.
- 10.2 Avant que le Conseil ne puisse imposer une sanction en vertu de la Règle 10.1, la procédure prévue à l'Article 23.4 des Statuts doit être respectée.